

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE
COMMUNE DE WORMHOUT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation et de l'affichage : 20 juin 2025.

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de WORMHOUT, convoqué sous la forme ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en Mairie - Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur CALCOEN David,

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal en exercice	29
Nombre de présents	22
Nombre de votants par procuration	7
Nombre de suffrages exprimés	29

Etaient présents : (22)

CALCOEN David, le Maire,

DEHONDT Florence, DERAM Didier, GROYSILLER Céline, DOOM Emmanuel, VAN AGT Laurent, Adjointes,

BECK Sabrina, DUPUITS Laurence, BRICHE Rémi, Conseillers délégués,

COURBOT Monique, POISSONNET Luc, DUTILLY Géraldine, DENTREBECQ Patrick, BOLLE Christine, PIRE Olivier, BULTEEL Martine, Frédéric DEVOS, DEGRAND Christophe, RICHARD Nicolas, PEEL John, THOMAS Loïc, TRAWINSKI Raphaëlla, Conseillers,

Ont donné procuration : (7)

PRONIER Isabelle, procuration à DERAM Didier,

DELMOTTE Vincent, procuration à GROYSILLER Céline,

LENOIR Sylvie, procuration à BRICHE Rémi,

MARQUISE Lucas, procuration à DOOM Emmanuel,

KERCKHOVE Fabien, procuration à CALCOEN David,

LAMMAR Carole, procuration à DEHONDT Florence,

LEMOINE Isabelle, procuration à DEVOS Frédéric,

Secrétaire de séance : GROYSILLER Céline est désignée à l'unanimité.



Envoyé en préfecture le 10/07/2025

Reçu en préfecture le 10/07/2025

Publié le



ID : 059-215906637-20250626-DEL_062_2025-DE



Publié le : 21/07/2025 11:02 (Europe/Paris)

Collectivité : Wormhout

https://www.ville-wormhout.fr/documents_administratifs/36079

**062-2025 - Modification des statuts de la Communauté de communes des
Petite enfance.**

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et notamment son titre IV relatif à la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.214-1-3 relatif aux autorités organisatrices de la politique d'accueil du jeune enfant,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5214-16,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 modifié portant création de la Communauté de communes issue de la fusion des « Communauté de Communes de la Colme », « Communauté de Communes du canton de Bergues », « Communauté de Communes de Flandre (sans Ghyvelde) » et « Communauté de Communes de l'Yser »,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre,
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes n°2025-019 du 1^{er} avril 2025 portant modification des statuts de la C.C.H.F,

La Communauté de Communes des Hauts de Flandre a entrepris une modification de ses statuts lors de la séance du Conseil Communautaire du 01 avril 2025.

Les modifications statutaires sont liées à la compétence facultative exercée à titre supplémentaire intitulée « *Mise en place d'une politique de services à la personne et en matière d'activités culturelles et de loisirs* » et plus précisément aux domaines de l'enfance et de la petite enfance :

- La concordance entre la définition des compétences statutaires et la loi du 18 décembre 2023 : Cette loi crée le statut d'autorité organisatrice de la politique du jeune enfant pour toutes les communes au 1^{er} janvier 2025. Elle prévoit, la liste des missions de l'autorité organisatrice dont sont dotées les communes. Ces missions, dans leur rédaction issue de la loi, sont transférables aux E.P.C.I. A ce jour, au vu de ses statuts, la C.C.H.F exerce déjà en lieu et place des Communes la plupart des compétences. En tout état de cause, il est préconisé une réécriture des statuts de la Communauté de Communes afin que les compétences soient le plus explicites possible au regard des termes de la loi. En effet, à ce jour, le domaine de la petite enfance est inséré au sein d'une compétence facultative exercée à titre supplémentaire dont la rédaction diffère de la Loi,
- Une réécriture de la compétence en raison des modifications légales et de l'adaptation des services au besoin de la population : la rédaction actuelle des statuts n'est plus appropriée, c'est notamment le cas avec l'évolution des structures (haltes-garderies itinérantes), la réorganisation des accueils collectifs de mineurs (A.C.M.) ou la nouvelle dénomination du Relais Petite Enfance (R.P.E.).

L'ensemble des modifications statutaires est recensé dans l'annexe.

Conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire au Maire de chacune des communes membres, le Conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Pour précision, les Conseils Municipaux doivent se prononcer dans les conditions de majorité requise pour la création de l'E.P.C.I., à savoir deux tiers au moins des Conseils représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié au moins des Conseils représentant les deux tiers de la population.

A l'issue de cette procédure, la modification statutaire sera actée par arrêté préfectoral.



Envoyé en préfecture le 10/07/2025

Reçu en préfecture le 10/07/2025

Publié le



ID : 059-215906637-20250626-DEL_062_2025-DE



Publié le : 21/07/2025 11:02 (Europe/Paris)

Collectivité : Wormhout

https://www.ville-wormhout.fr/documents_administratifs/36079

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- DONNER un avis favorable aux modifications statutaires de la Communauté de communes des Hauts de Flandre,
- APPROUVER la modification des statuts de la Communauté de communes des Hauts de Flandre, ci-annexés et notamment son article 2 relatif aux compétences,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à notifier la délibération au Président de la Communauté de communes des Hauts de Flandre,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Fait et délibéré en séance le 26-06-2025

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance,



GROYSILLIER Céline

Le Maire,



David CALCOEN



Envoyé en préfecture le 10/07/2025

Reçu en préfecture le 10/07/2025

Publié le



ID : 059-215906637-20250626-DEL_062_2025-DE



Publié le : 21/07/2025 11:02 (Europe/Paris)

Collectivité : Wormhout

https://www.ville-wormhout.fr/documents_administratifs/36079

STATUTS

de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre

Titre I : Périmètre et compétences

Article 1^{er} : Communes membres et dénomination

Est créée une Communauté de Communes entre les Communes de Bambecque, Bergues, Bierne, Bissezele, Bollezele, Brouckerque, Broxeele, Cappellebrouck, Crochte, Drincham, Eringhem, Esquelbecq, Herzele, Holque, Hondshoote, Hoymille, Killlem, Lederzele, Ledringhem, Looberghe, Merckeghem, Millam, Nieurlet, Oost-Cappel, Pitgam, Quaëdypre, Rexpoëde, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Socx, Steene, Uxem, Volckerinckhove, Warhem, Watten, West-Cappel, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder et Zegerscappel qui prend la dénomination de « *Communauté de Communes des Hauts de Flandre* ».

Article 2 : Compétences

« La Communauté de Communes des Hauts de Flandre exerce les compétences suivantes :

« I. – COMPETENCES OBLIGATOIRES »

« I-A. – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire »

« I-B. – Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur.

« Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de communes des Hauts de Flandre adhère au syndicat mixte pour le SCOT de la région Flandre-Dunkerque. »

« I-C. – Plan local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale :

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

- Elaboration, approbation, suivi, modification et révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de communes des Hauts de Flandre adhère à l'Agence d'Urbanisme de la Région dunkerquoise (AGUR) ou tout autre organisme d'étude et d'aide pour l'exercice de la compétence,

- Exercice du droit de préemption (article L. 211-2 du code de l'urbanisme),

La Communauté de communes des Hauts de Flandre exerce cette compétence directement pour les zones d'activités économiques (zonages identifiés par délibérations) et par délégation aux communes membres pour les zones urbanisées,

- Instruction des dossiers relevant du droit des sols,
- Elaboration et mise en œuvre d'un plan climat air énergie territorial. » ;

« I-D. - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales. » ;

« I-E. - Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire. » ;

« I-F. - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. » ;

« I-G. – Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre »

« I-H. – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

« Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de communes des Hauts de Flandre adhère au syndicat mixte « Institution Intercommunale des Wateringues », à l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN), au Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa (SMAGEAA) et au Groupement de Défense contre les organismes nuisibles (GDON) de Flandres : »

« I-I – Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;» ;

« I-J- Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés. » ;
« Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de communes des Hauts de Flandre adhère au syndicat mixte « SIROM Flandres-Nord »

« I-K. – Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes» ;

« la communauté de communes de Hauts de Flandre exerce, pour l'ensemble de son territoire, la compétence « assainissement collectif et non collectif » par adhésion au syndicat mixte d'Assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) » ;



« II.- COMPETENCES FACULTATIVES EXERCEES A TITRE SUPPLEMENTAIRE »

« 1/ Compétences facultatives exercées à titre supplémentaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, listées au II de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales »

« II-A. – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »

« II –B. – Politique du logement et du cadre de vie. » ;

« II –C. - Dispositifs locaux de prévention de la délinquance »

« II-D.- Création, aménagement et entretien de la voirie. » ;

« II- E. – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »

« II-F. – Action sociale d'intérêt communautaire » ;

« II-G.- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. » ;

« 2/ Compétences facultatives exercées à titre supplémentaire prévues au II de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales »

« II-H. – Mise en place d'une politique de service à la personne et en matière d'activités culturelles et de loisirs. » ;

« 1°La mise en œuvre d'une politique dans le domaine de l'accueil et des loisirs de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :

▪ **Pour toutes les communes :**

- Les **petites crèches itinérantes**,
- Les **petites crèches fixes** sachant que la construction et l'entretien des bâtiments, leur mise à disposition à la CCHF et les charges de fonctionnement liées aux bâtiments relèvent de la commune du lieu d'implantation, les charges de fonctionnement liés à l'activité (fluides...), les matériels et mobiliers ainsi que le personnel relèvent de la C.C.H.F.,
- **La qualité d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant pour :**



- *Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire,*
 - *Informier et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents,*
 - *Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I,*
 - *Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.*
 - *L'élaboration des conventions territoriales globales ou tout acte ou dispositif qui s'y substituerait,*
 - *Le relais **petite enfance** intercommunal,*
 - *Pour les 10 communes de l'ancienne Communauté de Communes de la Colme qui ont transféré l'entièreté de la compétence dans le domaine : Brouckerque, Cappellebrouck, Drincham, Millam, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Holque, Looberghe, Watten, et Wulverdinghe :*
 - *Les Accueils Collectifs de Mineurs (A.C.M.) :*
 - *Périscolaires maternels et primaires. A titre indicatif, le lieu d'exercice se situe à ce jour à Brouckerque, Cappellebrouck, Drincham, Millam, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Holque, Looberghe, Watten,*
 - *Extrascolaires maternels et primaires. A titre indicatif, le lieu d'exercice se situe à ce jour à Brouckerque, Saint-Pierrebrouck, Cappellebrouck, Looberghe et Watten,*
 - *Compétence partagée avec les Communes (en dehors des 10 Communes de l'ancienne Communauté de Communes de la Colme, précitées) :*
 - *Les Accueils Collectifs de Mineurs (A.C.M.) extrascolaires adolescents. A titre indicatif, le lieu d'exercice se situe à ce jour à Holque, Bergues et Bierne.*
 - *Les séjours adolescents organisés par la C.C.H.F..*
- « 2 - Le développement de l'apprentissage des langues vivantes»
- « 3 - L'accompagnement technique des demandeurs à la recherche d'un emploi résidant sur le territoire de la Communauté »
- « 4 - Le Soutien et l'organisation d'événements artistiques et culturels répondant à certains critères :
- osoit organisés pour son propre compte,
- osoit faisant l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens avec le Département, la Région, les E.P.C.I. voisins ou les intercommunalités transfrontalières»
- « 5 - Le Contrat Local d'Education Artistique ou tout acte qui pourrait s'y substituer ou y être assimilé.»
- « 6 - Le renforcement des actions culturelles notamment autour de la lecture publique. »



« II-I.- Création et gestion d'une fourrière animale intercommunale » ;

« II-J. – En matière de santé :

- Soutien au service de soins infirmiers à domicile situé à Hondskoote,
- Soutien ponctuel contre la désertification médicale,
- Contribution aux activités de sport-santé notamment en favorisant l'accompagnement des personnes malades et la poursuite de la prise en charge à l'issue du parcours de soins et en soutenant le maillage associatif.
- Actions en faveur de la santé notamment à travers le projet alimentaire territorial ou tout autre dispositif s'y substituant,
- Contribution aux actions de santé-environnement notamment au travers de l'observatoire local de la santé.
- Participation à la lutte contre les épidémies et les fléaux calamiteux par le biais de la mise en place de centres de dépistage ou de vaccination et de centres d'accueil.

« II-K Soutien à l'apprentissage de la natation à destination des scolaires des écoles élémentaires publiques et privées sur le territoire de la Communauté de Communes y compris l'enseignement de la natation et le transport des élèves »

« II-L.- Soutien aux schémas existants de portage des outils de planification en matière de gestion de l'eau (commissions locales de l'eau, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux [SDAGE], schéma d'aménagement et de gestion des eaux [SAGE] ; »

« Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de communes des Hauts de Flandres adhère à l'Union syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN), au Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa (SMAGEAA) et au Pôle Métropolitain Côte d'Opale (PMCO) ; »

« II-M.- Les usages numériques / Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) notamment en matière de numérique éducatif concernant les écoles du 1^{er} degré (espace numérique de travail) ; »

« II-N.- Organisation de la mobilité prévue à l'article L. 1231-1-1 du code des transports

- Organisation des services relatifs aux mobilités actives ou contribution au développement de ces mobilités ;
- Organisation des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribution au développement de ces usages ;
- Organisation des services de mobilité solidaire, contribution au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;

- Offre d'un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
- Organisation des services réguliers de transport public de personnes ;
- Organisation des services à la demande de transport public de personnes ;
- Mise en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
- Organisation ou contribution au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement. »

« II-O.- Gestion des eaux pluviales »

« La communauté de communes de Hauts de Flandre exerce, pour l'ensemble de son territoire, la compétence « gestion des eaux pluviales » par adhésion au syndicat mixte d'Assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) »

« II-P.- Accompagnement à la structuration et à la promotion d'un pôle d'excellence sur les filières agricoles notamment le lin »

« III. - HABILITATION STATUTAIRE : PRESTATION DE SERVICES » ;

« La communauté de communes pourra, par voie de conventionnement et dans le cadre de ses compétences, à la demande et pour le compte des communes membres ou, à titre occasionnel, de communes situées en dehors du territoire, assurer la prestation de service, au titre de l'article L.5211-56 du code général des collectivités territoriales ou de travaux, dans le cadre des articles L2422-5 du Code de la commande publique (maitrise d'ouvrage déléguée) ou L 2422-12 (maitrise d'ouvrage confiée), sous réserve que la prestation réponde à un intérêt public local et que l'intervention de la communauté de communes soit exercée à titre gratuit, dans le but de respecter les règles de mise en concurrence. »

Article 3 : Intérêt communautaire

L'intérêt communautaire est défini conformément aux dispositions des articles L.5211-41-3 et L.5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales.

L'intérêt communautaire tel que défini par les délibérations du Conseil Communautaire sera annexé aux présents statuts.

Titre II : Organisation et fonctionnement



Article 4 : Conseil Communautaire

La Communauté de Communes des Hauts de Flandres est administrée par un Conseil Communautaire composée de représentants des communes membres désignés dans les conditions prévues au titre V du livre 1er du Code électoral.

Le nombre et la répartition des sièges entre les Communes fait l'objet d'un arrêté préfectoral à chaque renouvellement de mandat.

Chaque Commune membre dispose au moins d'un siège et aucune ne dispose de plus de la moitié des sièges. La répartition des sièges tient compte de la population de chaque Commune.

Lorsqu'une Commune ne dispose que d'un Conseiller communautaire titulaire, le Conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L.273-10 et L.273-12 du Code Electoral est le Conseiller communautaire suppléant. Celui-ci est appelé à siéger au Conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'absence du titulaire.

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la Communauté.

Le Président réunit le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Le Conseil communautaire règle, par ses délibérations, les affaires de la Communauté de Communes.

Article 5 : Bureau communautaire

Le bureau de la Communauté de Communes est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre est déterminé en fonction des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Article 6 : Présidence

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de la Communauté de Communes. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.



Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

Le Président est le chef des services de la Communauté de Communes.

Il représente en justice la Communauté de Communes.

La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 7 : Délégations de pouvoir

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de celles listées à l'article L.5211-10 du Code précité.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Titre III : Dispositions à caractère fiscal et financier

Article 8 : Ressources de l'E.P.C.I.

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent notamment :

- Le produit de la fiscalité directe,
- Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine (produits du domaine)
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Union Européenne, des établissements ou organismes publics, et de manière générales, toutes les aides publiques,
- Les dons et legs,
- Le produit des taxes, contributions et redevances correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts.



Article 9 : Indemnités

Les indemnités de fonction et de mission sont fixées par le Conseil Communautaire.

Titre IV : Dispositions générales

Article 10 : Sièges

Le siège social de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre est fixé au :

468 rue de la Couronne de Bierne
59380 BERGUES

Pour le fonctionnement de ses services, la Communauté de Communes peut utiliser tous les lieux situés sur son territoire dont elle est soit propriétaire, soit locataire ou soit bénéficiaire d'une mise à disposition.

Article 11 : Durée

La Communauté de Communes des Hauts de Flandre est créée pour une durée illimitée.

Article 12 : Receveur de la collectivité

Les fonctions de comptable assignataire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandres sont assurées par le Trésorier nommé par le Préfet sur proposition du Directeur Régional des finances Publiques.

Article 13 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont subordonnées à l'adoption de délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils municipaux des Communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises aux articles L.5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.



Envoyé en préfecture le 10/07/2025

Reçu en préfecture le 10/07/2025

Publié le



ID : 059-215906637-20250626-DEL_062_2025-DE



Publié le : 21/07/2025 11:02 (Europe/Paris)

Collectivité : Wormhout

https://www.ville-wormhout.fr/documents_administratifs/36079